



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

activité agricole

Question écrite n° 61578

Texte de la question

M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des coopératives agricoles qui ne peuvent bénéficier du CICE. Le Gouvernement s'est engagé à plusieurs reprises à mettre en place des mesures de compensation pour les coopérations agricoles et les CUMA. L'exonération des coopératives agricoles de moins de 3 250 000 euros de chiffres d'affaires de la C3S, envisagée dès 2015, représente certes une avancée pour certaines coopératives mais ne constitue pas une contrepartie à l'exclusion du CICE pour les CUMA qui sont déjà exonérées de cette taxe. Le réseau national CUMA propose ainsi l'instauration d'un crédit d'impôt en faveur des adhérents qui feraient appel à la prestation main-d'œuvre d'une CUMA, avec le matériel de la CUMA ou dans le cadre de l'activité groupement d'employeurs de la CUMA, hors cas de remplacement de l'adhérent. Par extension du dispositif de crédit d'impôt remplacement, le coût d'une journée pourrait être plafonné à 42 fois le taux horaire du minimum garanti en vigueur au 31 décembre de l'année, et dans la limite du plafond total de minimas applicable à chaque adhérent, soit 15 000 euros sur 3 ans. Accordé au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées, ce crédit d'impôt serait imputable sur l'impôt sur le revenu après imputation des autres crédits ou réductions d'impôt dont l'adhérent serait susceptible de bénéficier ; l'excédent serait alors restitué. Il lui demande donc sa position par rapport à ces propositions de bon sens génératrices d'emplois.

Texte de la réponse

Afin de financer l'amélioration de la compétitivité des entreprises, le Gouvernement a mis en place pour les entreprises imposées selon un régime réel, quelle que soit la nature de leur activité, un crédit d'impôt calculé sur les rémunérations versées à leurs salariés. Ce crédit d'impôt bénéficie également aux organismes mentionnés à l'article 207 du code général des impôts, partiellement soumis à l'impôt sur les sociétés, au titre des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les bénéfices. Telle est la situation des coopératives agricoles. En effet, la Commission européenne, consultée sur la compatibilité avec le droit de l'Union européenne, a émis un avis défavorable à l'extension du dispositif aux rémunérations versées aux salariés au titre de leurs activités exonérées. Pour pallier cette situation, le Premier ministre s'est engagé à accorder des mesures compensatoires aux coopératives agricoles qui ne peuvent bénéficier pleinement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Elles figurent dans le pacte de responsabilité instauré par la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale. Le pacte de responsabilité comprend une série de mesures dont notamment une réduction des cotisations d'allocations familiales de 1,8 point en 2015 pour les rémunérations inférieures à 1,6 salaire minimum de croissance (SMIC) et une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale (hors chômage) au niveau du SMIC, puis dégressive jusqu'à 1,6 SMIC, en supprimant la distinction entre les entreprises de moins et de plus de 20 salariés. S'agissant de la réduction des cotisations d'allocations familiales, celle-ci sera applicable aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) pour autant qu'elles ne bénéficient pas, pour les salariés concernés, du dispositif prévoyant une exonération de ces mêmes cotisations. Sous cette réserve, toutes ces mesures bénéficieront au secteur de la coopération agricole, dont les CUMA, qui emploie

163 000 salariés. Par ailleurs, l'exonération totale de C3S, en vigueur pour les CUMA est déjà étendue à l'ensemble des coopératives quel que soit leur chiffre d'affaires, à partir du 1er janvier 2015.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61578

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 juillet 2014](#), page 6322

Réponse publiée au JO le : [14 octobre 2014](#), page 8616